



**NOTICE**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*19097806\***

Déposé au greffe  
du Tribunal de l'entreprise de siège  
Division Huy, le **10 JUN 2019**  
le greffier

Greffe

N° d'entreprise : **0473.113.738**

Dénomination

(en entier) : **CARGO LIFTING**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SA**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Avenir 10 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET**

**Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE DE LA SA CARGO LIFTING PAR  
CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE, ETABLI EN APPLICATION  
DES ARTICLES 677, 742 À 757 DU CODE DES SOCIETES**

Dépôt du projet

Extrait

2.2. Description des branches d'activité

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder partiellement correspondent aux valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans sa situation comptable intermédiaire établie au 30 avril 2019.

Parmi les actifs de la SA CARGO LIFTING, il sera fait apport à la SRL CARGO IMMO :

Biens immobiliers :

Un terrain ainsi que les constructions érigées sur ce terrain sis à Villers-le-Bouillet, première division, rue de l'Avenir, 10, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 533P P0000, d'une superficie de 15.952 m² et numéro 502M P0000, d'une superficie de 4.394 m².

Immobilisations financières :

Il s'agit d'un cautionnement pour des mesures paysagères relative à une parcelle de 4.394 m² pt du 30/04/2013.

Comptes de régularisation :

Contrat d'assurance incendie relatif aux biens immobiliers transférés.

2.3. Quant aux droits et engagements particuliers et résiduaux :

2.3.1. Droits et engagements particuliers,

Tous les droits et engagements relatifs aux biens cédés, actuels et futurs, liés aux relations avec la société CARGO LIFTING SA sont également transférés à la société bénéficiaire desdits biens.

Les sûretés réelles concédées ou promises sur les actifs transférés de la société à scinder partiellement seront transférées à la société bénéficiaire de ces actifs pour garantir, à l'égard des organismes financiers concernés, les engagements de passif qui leur sont apportés dans le cadre de la scission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les cautions personnelles fournies par la société à scinder partiellement en garantie de ses engagements de passif sur les biens transférés seront à charge de la société bénéficiaire de ces passifs et reprises à leur nom.

Il appartiendra à la société bénéficiaire de négocier avec les organismes financiers concernés, s'il y a lieu, la substitution ou la suppression de ces garanties réelles et/ou cautions personnelles.

#### 2.3.2. Droits et engagements résiduels,

D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à la société bénéficiaire de la scission, seront conservés par la société CARGO LIFTING.

Dans le même sens, tous produits ou charges non spécifiquement afférents à un élément des apports faits à la société bénéficiaire, même constatés après le 30 avril 2019, seront censés avoir été faits par ou engagés pour la société CARGO LIFTING, et lui faire profit ou perte.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

A la date d'effet de la présente scission, c'est également la société CARGO LIFTING qui supportera seule l'ensemble des frais, impôts (en ce compris l'impôt des sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement) liés à la présente scission et liés au résultat antérieur de la société à scinder partiellement – et ce, à l'exception des émoluments du réviseur qui seront pris en charge par la société bénéficiaire de la scission partielle sur base de la charge de travail dudit réviseur dans le cadre des apports.

#### 2.4. Entrée en jouissance :

La société bénéficiaire de la scission aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la SA CARGO LIFTING à compter du jour de la réalisation définitive de la scission.

La société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui transférés depuis le 1er mai 2019.

Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er mai 2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société scindée étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er mai 2019 pour le compte et aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

A cet égard, il est à noter qu'aucune opération importante affectant les biens apportés ne sera effectuée dans la société scindée, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

### IV – RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

1. La SA CARGO LIFTING, dans le cadre de la scission partielle de ses activités, réduira son capital (ainsi que ses réserves, son bénéfice reporté et ses impôts différés) au prorata de l'actif net fiscal transféré à concurrence de 54.885,48 € sans diminution du nombre d'actions représentatives du capital souscrit détenues par ses actionnaires.

Le solde du capital social souscrit après scission partielle s'élèvera à 70.114,52 € et sera représenté par 1.250 actions sans mention de valeur nominale, correspondant chacune à 1/1.250ième de l'avoir social. Ces actions sont détenues à concurrence de 1.249 actions par la SPRL OS CONCEPT et à concurrence de 1 action par Monsieur Olivier STANKIEWICZ.

2. En rémunération des apports effectués en constitution de la nouvelle société « CARGO IMMO », il sera créé par cette société bénéficiaire des parts sans désignation de valeur nominale, dont le nombre et la répartition sont précisés ci-après. Ces parts jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de la SA CARGO LIFTING et participeront aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1er mai 2019.

Ces parts nouvelles, partiellement libérées, seront attribuées aux actionnaires de la SA CARGO LIFTING dans la même proportion de parts que les actions qu'ils détiennent actuellement.

Aucune soulte en espèce ne sera dès lors attribuée aux actionnaires de la SA CARGO LIFTING.

Les 1.250 parts nouvelles qui seront émises, par la société bénéficiaire « CARGO IMMO », à l'occasion de la scission partielle de la SA CARGO LIFTING, seront attribuées aux actionnaires de la SA CARGO LIFTING à scinder partiellement, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la SA CARGO LIFTING immédiatement avant l'opération de scission partielle au profit de la nouvelle société à constituer.

Les nouvelles parts émises par la société bénéficiaire « CARGO IMMO » seront partiellement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

En conséquence, la SPRL OS CONCEPT va recevoir 1.249 parts de la SRL CARGO IMMO et Monsieur Olivier STANKIEWICZ va recevoir 1 part.

4. A la date de la scission partielle de la SA CARGO LIFTING, l'organe d'administration de la société bénéficiaire inscrira dans le registre des parts de la société bénéficiaire l'identité des associés, le nombre de leurs titres et la date de leur création. Cette inscription sera signée par l'ensemble des associés.

#### V – LES MODALITES DE REMISE DES PARTS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les nouvelles parts émises par la SRL « CARGO IMMO » à constituer seront attribuées aux actionnaires de la SA CARGO LIFTING dans la même proportion de parts que les actions qu'ils détiennent actuellement et même en nombre identique que ladite société à scinder.

#### VI – DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES

Cette date est fixée à la date d'effet de la scission, soit le 1er mai 2019.

#### VII – DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les opérations de la société partiellement scindée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies au nom et pour le compte de la SRL « CARGO IMMO » à constituer à partir du 1er mai 2019.

#### VIII – LES DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Il n'existe pas, dans la société à scinder partiellement, des actionnaires ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital. Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder partiellement.

#### IX – TOUS LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION

Aucun droit particulier n'est accordé aux membres du conseil d'administration de la société à scinder partiellement, ni aux membres de l'organe d'administration de la société bénéficiaire.

#### X – LES EMOLUMENTS ATTRIBUES AU REVISEUR D'ENTREPRISES

Dans le cadre de cette scission, un rapport d'évaluation des « apports » sera rédigé par un réviseur dans la société bénéficiaire. Ses émoluments seront pris en charge par la société bénéficiaire des apports.

#### XI – REGIME FISCAL DE L'OPERATION

La scission à intervenir sera régie par l'article 211 par. 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La scission à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 2 du Code des droits d'enregistrement.

La scission à intervenir sera exonérée de TVA en vertu des articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

#### XII – MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Les actionnaires de la S.A. CARGO LIFTING, à savoir la SPRL OS CONCEPT et Monsieur Olivier STANKIEWICZ, soussignés, détenant ensemble la totalité des actions, à savoir 1.250 actions, souhaitent faire usage de l'article 749 du Code des Sociétés afin de simplifier les formalités et procédures.

Cet article est libellé comme suit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2.»

Le présent projet de scission partielle sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA CARGO LIFTING, qui se tiendra au plus tôt dans un délai de six semaines à partir du dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, à savoir le Tribunal de l'entreprise de Liège – division Huy, et de la publication par extrait dans les Annexes du Moniteur belge, et ce, conformément aux dispositions de l'article 743, dernier alinéa du Code des sociétés.

La SA CARGO LIFTING donne pouvoir à Maître Marc LEVAUX, avocat au barreau de Liège, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, en vue d'effectuer le dépôt du présent texte au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour la société aux fins de procéder à sa publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 74 du Code des sociétés, et signer tous documents utiles à cet égard.

Le présent projet est établi en cinq exemplaires originaux, chaque version étant équivalente, à savoir un projet pour le conseil d'administration de la SA CARGO LIFTING, quatre projets pour le greffe des Tribunaux compétents.

Fait à Villers-le-Bouillet, le ... juillet 2019

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SA CARGO LIFTING,

- La SPRL OS CONCEPT,  
représentée par son représentant permanent,  
Monsieur Olivier STANKIEWICZ,  
Administrateur-délégué,

-Monsieur Benoit HOUGARDY,  
Administrateur